

7. — Rekvient notamment du n° 1821 les cartes, pour machines à matriculer, les papiers et cartons perforés pour mémoires, agendas, sériettes et moniteurs en papier, les jaquettes ou articles similaires en pâte à papier, papier ou carton, modus ou emboûts, les patrons et modèles même assemblés.

8. — Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, restent compris dans les catégories ci-dessus, à moins qu'ils ne soient destinés à être utilisés comme supports pour un accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme des articles relevant du Chapitre 49.

I. — PAPIERS ET CARTONS EN ROULEAUX OU EN FEUILLES

- 48.01 Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles.
  - 48.02 Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).
  - 48.03 Papiers et cartons marbrés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles.
  - 48.04 Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprimés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.
  - 48.05 Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles.
  - 48.06 Papiers et cartons simplement réglés, ligetés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.
  - 48.07 Papiers, et cartons quadrés, enduits, imprimés ou colorés en surface marbrés, imprimés et simulant ou imitant des papiers ou des cartons n° 48.06 et du Chapitre 19), en rouleaux ou en feuilles.
  - 48.08 Boîtes filitrantes et plaques filitrantes, en pâte à papier.
  - 48.09 Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défilés ou en végétaux, et autres articles similaires, avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres matières similaires.
- II — PAPIERS ET CARTONS DÉCOUPÉS EN VUE D'UN USAGE DÉTERMINÉ:  
OUVRAGES EN PAPIER ET CARTON
- 48.10 Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes.
  - 48.11 Papiers de tenture, Incrusta et vitrauplumes.
  - 48.12 Couvertures à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés.

- 48.13 Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complétés et similaires).
- 48.14 Articles de correspondance : papier à lettres, en blocs, autocollants, cartes, lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.
- 48.15 Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.
- 48.16 Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages, en papier ou carton.
- 48.17 Cartonnages de bureau, de magasin et similaires.
- 48.18 Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), livres, notes, agendas, sous-mains, classeurs, reliures (à feuilles molles ou autres) et autres articles similaires de bureau ou de bibliothèque et couvertures pour livres, en papier ou carton.
- 48.19 Etiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même rommées.
- 48.20 Tambours, boîtes, boîtes, encrettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou dactylés.
- 48.21 Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose.

Chapitre 49

Articles de librairie et produits des arts graphiques.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :  
 a) le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, revêtus d'impressions ou d'illustrations, d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme relevant du présent Chapitre (Chapitre 48);  
 b) les cartes à jouer et autres articles renvoyés dans le Chapitre 97;  
 c) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 99.02), les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues du n° 99.04, ainsi que les objets d'antiquité et autres articles du Chapitre 99.

2. — Les journaux et publications périodiques imprimés ou publiés séparément, ainsi que les autres collections de journaux et publications périodiques présentés sous une forme conventionnelle, sont classés dans le Chapitre 49.

3. — Renvoient également dans le n° 49.01 :  
 a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les Chapitres 97 et 98 ne s'appliquent pas;  
 b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;  
 c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles séparées de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être vendus, distribués ou offerts séparément, mais qui ne sont pas destinés à être reliés et présentés en volumes distincts de tout format relevant du n° 49.11, comprenant par de texte et présentés en volumes distincts de tout format relevant du n° 49.11.



- b) de fibres synthétiques (Y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs mono-fils du Chapitre 51), d'un poids supérieur à 1 g/m (9000 deniers);
- c) de chanvre et de lin :
- pour le filage :
- mono-fils ni filés, d'un poids supérieur à 2 g/m;
- de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, d'un poids supérieur à 2 g/m;
- f) armés de métal.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils de lin, de pils ou de crin, et aux fils de papier, non armés;
- b) aux fibres textiles synthétiques et artificielles présentées sous forme de câbles, de rubans ou de meshés; de quo, imitations de caoutchouc en soie ou en textiles synthétiques et artificiels et au mono-fils du Chapitre 51;
- d) aux fils de métal combinés avec des fils textiles (filaie métallique), Y compris les fils textiles puipés de métal, et aux fils textiles métallisés, du n° 5201; les fils textiles armés de métal sont répis par le paragraphe A) ci-dessus.
- e) aux fils de chanvre et aux fils groupés du n° 5807.
4. — A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on considère comme *conditionnés pour le vente au détail* aux Chapitres 50, 51, 53, 54, 55 et 56 les fils disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en bouts ou en pelotes, d'un poids supérieur à :
- 200 g pour le lin et la ramie;
- 85 g pour la soie, la bourre de soie échappée, la bourreite de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;
- 125 g pour les autres textiles;
- b) en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximum de :
- 85 g pour la soie, la bourre de soie échappée, la bourreite de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;
- 125 g pour les autres textiles;
- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils divers, qui les dépassent sans être la bourre de soie échappée, la bourreite de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;
- 85 g pour les autres textiles;
- d) en écheveaux et en échevettes de :
- 125 g pour les autres textiles.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de tous textiles, exception faite :
- des fils simples de laine et de poils fins, écheus;
- des fils simples de laine et de poils fins, bianchis, teints ou imprimés, mesurant moins de 2,000 m/4g;
- b) aux fils écheus, renoués ou câblés :
- des fils écheus, renoués de soie (échappés) ou de bourreite de soie, quel que soit le mode de présentation;
- des autres textiles à l'exception de la laine et des poils fins) présents en écheveaux;
- c) aux fils, renoués ou câblés, bianchis, teints ou imprimés, de coré, de bourre de soie (échappée) ou de bourreite de soie, mesurant 2,000 m/4g et plus au détail;
- d) aux fils simples, renoués ou câblés de tous textiles, présents :
- en écheveaux à dévidage croisé;
- sur support impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (par exemple sur tubes de métier à tordre, canettes (cops) bouscates ou conics).
5. — On considère comme :
- a) *issus à point de gaze*, au sens du n° 5201, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de fils de laine ou de poils fins, et dont le tricot est composé de fils de laine ou de poils fins, et qui sont fixés avec les fils fixes au demeurant, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame;
- b) *tulle et tissus à motifs motifs (filés) en crin*, au sens du n° 5208, ceux qui présentent, sur toute la surface, une série unique de motifs réguliers de motifs blancs et de motifs gris-bleus, sans

aucun dessin ni remplissage des mailles. Pour l'application de cette définition, on ne tient pas compte des fils plus épais servant aux points de liège et qui sont inclusés à la forme fin de la maille.

6. — Dans la présente Section, on considère comme *conditionnés* :
- a) les articles dégroupés de forme ovale, carrée ou rectangulaire;
- b) les articles directement terminés au tissage et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés par simple découpage, sans couture ou autre main-d'œuvre complémentaire;
- c) les articles dont les bouts ont été soit ourlés ou finolisés par n'importe quel procédé à l'exception des tissus en pièces dont les bouts, dépourvus de bords, ont été simplement *trécés*, soit armés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils du tissu lui-même ou de fils séparés;
- d) les articles dégroupés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de filé;
- e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement, à l'exclusion des pièces au même tissu réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que les articles assemblés par couture, par collage ou autrement, sur toute leur surface et assemblés ainsi, entre eux, même avec intercalation d'ouvertures.
7. — Sauf dispositions contraires, relatant du libellé même des positions, on renvoie pas dans les Chapitres 50 à 57 ou dans les Chapitres 58 à 60 les articles conditionnés au sens de la Note 6. Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 57 les articles repris aux Chapitres 58 ou 59.

#### Chapitre 50

##### Soie, bourre de soie (échappée) et bourreite de soie.

- 50.01 Cocons de vers à soie propres au dévidage.
- 50.02 Soie grège (non moulinée).
- 50.03 Déchets de soie (Y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourreite et bousses.
- 50.04 Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.
- 50.05 Fils de bourre de soie (échappée) non conditionnés pour la vente au détail.
- 50.06 Fils de déchets de bourre de soie (bourreite) non conditionnés pour la vente au détail.
- 50.07 Fils de soie, de bourre de soie (échappée) et de déchets de bourre de soie (bourreite) conditionnés pour la vente au détail.
- 50.08 Poil de Messine (crin de Florence); imitations de caoutchou préparées à l'aide de fils de soie.
- 50.09 Tissus de soie ou de bourre de soie (échappée).
- 50.10 Tissus de déchets de bourre de soie (bourreite).

Chapitre 51

**Textiles synthétiques et artificiels continus.**

**Notes.**

1. — Dans toutes les sections de la Nomenclature où ils sont utilisés, les termes *fibres textiles synthétiques et artificielles* s'entendent de fibres ou de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :
  - a) fibres, polyuréthanes ou condensates de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes et dérivés polyvinylés;
  - b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, etc.), tels que rayonne viscosé, rayonne acétate, rayonne cupro-aramidonate (supra), etc.
 On considère comme *synthétiques* les fibres ou filaments définis en a) et comme *artificielles* ceux définis en b).
2. — Le n° 51.01 ne comprend pas les câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles, qui relèvent du Chapitre 56.
3. — Ne sont pas considérés comme fils continus les fils dits *rompus*, constitués par des fibres dont le filpart ont été brisés par passage à travers un dispositif mécanique approprié (Chapitre 50). Les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm relèvent du Chapitre 39.
4. — Les monofils (général artificielles et artificielles, dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 1 mm, sont classés :
  - au n° 51.01 si leur poids est inférieur à 6,6 mg/m (60 deniers);
  - au n° 51.02 dans le cas contraire.
 Les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm relèvent du Chapitre 39.

**51.01** Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continus, non conditionnés pour la vente au détail.

**51.02** Monofils, lamés et formes alambiqués (général artificielles) et imitations de caïrol, en matières textiles synthétiques et artificielles.

**51.03** Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continus, conditionnés pour la vente au détail.

**51.04** Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofil) ou de lamés des n° 51.01 ou 51.02).

Chapitre 52  
**Fils métalliques.**

**52.01** Fils de métal combinés avec des fils textiles (fils métalliques), y compris les fils textiles groupés de métal, et fils textiles métallisés.

**52.02** Tissus de fils de métal, de fils métallisés ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.

Chapitre 53  
**Laine, poilis et crins.**

**Note.**  
Sous la dénomination de *poilis/fins* sont compris les poilis dégraissés de lama, de vicugna, de yak, de chèvre, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire et similaires (à l'exclusion des espèces communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragoïdon et de rat mouque.

**53.01** Laines en masse.

**53.02** Poilis fins ou grossiers, en masse.

**53.03** Déchets de laine et de poilis (fins ou grossiers), à l'exclusion des efflochés.

**53.04** Efflochés de laine et de poilis (fins ou grossiers).

**53.05** Laine et poilis (fins ou grossiers) cardés ou peignés.

**53.06** Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.

**53.07** Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.

**53.08** Fils de poilis fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.

53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.
53.10	Fils de laine, de poils ( fins ou grossiers ) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.
53.11	Tissus de laine ou de poils fins.
53.12	Tissus de poils grossiers.
53.13	Tissus de crin.
-----	
Chapitre 54	
Lin et ramie.	
-----	
54.01	Lin brut, roué, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets; de lin (y compris les effilochés).
54.02	Ramie brute, décolorée, dégraissée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets; de ramie (y compris les effilochés).
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail.
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.
54.05	Tissus de lin ou de ramie.
-----	
Chapitre 55	
Coton.	
-----	
55.01	Coton en masse.
55.02	Linters de coton.
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés.
55.04	Coton cardé ou peigné.
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.

55.07	Tissus de coton à point de gaze.
55.08	Tissus de coton boudés du genre éponge.
55.09	Autres tissus de coton.
-----	
Chapitre 56	
Textiles synthétiques et artificiels discontinus.	
-----	
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse.
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles.
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés.
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.

**Note.**

On considère comme câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles, au sens de la note 1, les câbles synthétiques et artificiels suivants, parallèles, de longueur un-  
 forme et de ces câbles synthétiques et artificiels dans les conditions suivantes:  
 a) longueur du câble supérieur à 3 m;  
 b) torsion du câble inférieure à 3 tours par mètre;  
 c) poids unitaire des filaments inférieur à 0,6 mg/m (60 deniers);  
 d) textiles synthétiques seulement; les câbles doivent avoir été tirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être  
 défilés de plus de 100 % de leur longueur;  
 e) poids unitaire de 0,2 g/m (4500 deniers) pour les textiles artificiels;  
 — supérieur à 1,66 g/m (15000 deniers) pour les textiles synthétiques.  
 Les câbles, dont la longueur de 2 m ou moins relève du n° 56.01.





59.16 Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même arçues.

Chapitre 61

59.17 Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles.

Vêtements et accessoires du vêtement en tissu.

Chapitre 60

Bonneterie.

Notes.

1 — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les dentelles au crochet du n° 58.09;
  - b) les articles de bonneterie du Chapitre 59;
  - c) les corsets, ceintures-corset, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-pansements et articles similaires du n° 60.01;
  - d) les appareils d'orthopédie, tels que bandages, hernières, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90.19).
- 2 — Reçurent dans les n° 60.02 à 60.05 inclus (et non dans les Chapitres 61 et 62) non seulement les articles de bonneterie (finis ou non, complets ou incomplets) tissés en forme, mais encore les articles d'orthopédie, à savoir : les appareils d'orthopédie, les produits de bandage, jupettes, gilets, robes, articles de lingerie, vêtements, etc., applicables aux articles repris au n° 60.06.

3 — Ne sont pas considérés comme articles de bonneterie élastique au sens du n° 60.06, les articles de bonneterie autres que ceux repris au titre de ce paragraphe élastique.

- 4 — Ce Chapitre comprend les articles obtenus avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.
- 5 — Dans ce Chapitre, on entend par :
  - a) *soifres et aiçcles de bonneterie élastique*, les produits de bonneterie formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc;
  - b) *soifres et aiçcles de bonneterie élastique*, les produits de bonneterie jupettes, gilets, robes, articles de lingerie, vêtements, etc., applicables aux articles repris au n° 60.06.

- 60.01 Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces.
- 60.02 Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.
- 60.03 Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protégés-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.
- 60.04 Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.
- 60.05 Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.
- 60.06 Etoffes en pièces et autres articles (y compris les renouillères et les bus à vaives) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée.

- 61.01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.
- 61.02 Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.
- 61.03 Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes.
- 61.04 Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.
- 61.05 Mouchoirs et pochettes.
- 61.06 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, manillies, voiles et vêtements, et articles similaires.
- 61.07 Cravates.
- 61.08 Cols, collieries, guimpes, colliçnets, plastrons, jabots, polignets, manchettes, empiements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins.
- 61.09 Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-pansements et articles similaires en tissu ou en bonneterie même élastique.
- 61.10 Gantierie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie.

Notes.

1 — Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissus en feutre ou en tissu non tissé, à l'exclusion des articles de bonneterie autres que ceux du n° 61.09.

2 — Ce Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles de lingerie du n° 63.01;
  - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages hernières, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90.19).
- 3 — Pour l'interprétation des n° 61.03 à 61.04 :
- a) les termes *linges de corps* comprennent, comme étant des vêtements d'homme ou de garçonnets ou des vêtements de femme ou de fillette, doivent être classés avec ces derniers (n° 61.02 ou 61.04, selon le cas);
  - b) les termes *réfèrents pour femmes enfants* comprennent les vêtements non différenciés quant à leur coupe, qui sont destinés à des fillettes ou à des garçonnets; ils couvrent aussi les couches et les jupes.

4 — Sont assimilés aux mochettes du n° 61.05 les articles du n° 61.06 au type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'exçède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur supérieure à 60 cm sont rangés au n° 61.06.

5 — Les positions du présent Chapitre s'étendent aux articles incomplets ou non finis, ainsi qu'aux pièces de bonneterie en forme pour la confection d'articles du n° 61.09 et aux pièces de tout autre tissu coupées sur patron en vue de la confection des articles de ce Chapitre.

61.11

Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, boutoirs et spatules de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.

Chapitre 62  
Autres articles confectionnés en tissu.

Notes.  
1. — Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissu autre que de bonneterie.

2. — Ce Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles repris aux Chapitres 38, 39 et 61;
- b) les articles de triperie du n° 63.01.

62.01

Couvertures.

62.02

Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.

62.03

Sacs et sachets d'emballage.

62.04

Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur; tentes et articles de campement.

62.05

Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements.

Chapitre 63

Friperie, drilles et chiffons.

63.01

Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n° 35.01, 35.02 et 35.03), en matières textiles, chausures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

63.02

Drilles et chiffons, feutres, cordes et cordages, sous forme de déchets ou

d'articles hors d'usage.

Section XII

CHAUSSURES; CONFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS;  
PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES;  
OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS

Chapitre 64

Chaussures; gêtres et articles analoges; parties de ces objets.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les chaussures en bonneterie (n° 60.03) ou en autres tissus (n° 62.05), sans semelles rapportées;
- b) les chaussures usagées (n° 63.01);
- c) les articles en amiant (n° 68.13);
- d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.13);
- e) les chaussures, ainsi que le matériel de joints, et les articles complémentaires, formés de chaussures et de parties à glacer ou à rouler (à l'exclusion des chaussures en matière plastique) (Chapitre 97).

2. — Ne sont pas considérés comme parties, au sens des n° 64.02 et 64.06, les chevilles, profondures, entilles, cravaches, boutons, gélons, pompons, jaccys et autres articles d'ornementation et de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 95.01).

3. — Une application du n° 64.04, qui inclut également certains équipements ou certains articles plastiques, s'applique à tous les autres supports textiles présentant une couche supérieure de caoutchouc ou de matière plastique artificielle.

64.01

Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.

64.02

Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstruit; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.

64.03

Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.

64.04

Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vanne, etc.).

64.05

Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talons nettes) en toutes matières autres que le métal.

64.06

Guéêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties.

Chapter 65

Coffures et parties de coffures.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les coffures en cuir (n° 63.01);
- b) les restiles et fins en cuir (n° 67.04);
- c) les coffures en amiant (n° 68.13);
- d) les articles de chapellerie ayant le caractère de joutis, tels que les chapeaux de pompes et les articles de collon (Chapitre 97).

2. — Le n° 65.02 ne s'applique pas aux toques ou formes confectionnées par couture, à l'exception de celles obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) simplement cousues et agrafées.

65.01

Coiffes non dressées (mises en forme), ni tourneurées (mises en tourneur), en cuir, en feutre, en paille, en bois, en carton, en papier, en caoutchouc, en tissu, en laine, en hauteur, en feutre, pour chapeaux.

65.02

Toques ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tourneurées (mises en tourneur).

65.03

Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non.

65.04

(Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non.

65.05

Chapeaux et autres coiffures (y compris les retilles et fils à cheveux) en tout cuir, en feutre, en bois, en carton, en papier, en caoutchouc, en tissu, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.

65.06

Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non.

65.07

Bandes pour garniture intérieure, collets, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie.

Chapter 66

Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.10);
- b) les cannes-courts, cannes-épées, cannes pliables et similaires (Chapitre 93);
- c) les articles du Chapitre 97, notamment les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'ornement des vêtements, des valises et des sacs, des robes de chambre et les bâtons de sténos.

2. — Ne rentrent pas dans le n° 66.04 les fouritures en matières textiles, les couvreurs, garnis, dragées et similaires, en toutes matières, qui sont repris aux n° 65.01 et 65.02, lorsqu'ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

66.01

Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-épées et similaires.

66.02

Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires.

66.03

Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66.01 et 66.02.

Chapter 67

Plumes et durev appretés et articles en plumes ou en durev;

Heurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventaix.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les étreindelles en cheveux (n° 39.17);
- b) les motifs floraux en dentelle, brodée ou autres tissus (Section XI);
- c) les chaussures (Chapitre 64);
- d) les coiffures (Chapitre 65);
- e) les plumeaux et plumassons (n° 96.04), les houppes et houppettes en durev (n° 96.05) et les articles en plumes; les articles en plumes obtenus par le collage de plumes; les articles ayant le caractère de joutis ou d'étrépis sportifs, les articles de collon et les articles pour articles et pour fèves de Nord (autres de Nord artificielles notamment) (Chapitre 97);
- f) les articles pour articles et pour fèves de Nord (autres de Nord artificielles notamment) (Chapitre 97);

2. — Le n° 67.01 ne comprend pas :

- a) les articles dans lesquels les plumes ou le durev n'ont servi que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
- b) les vêtements et accessoires qui viennent dans lesquels les plumes ou le durev constituent de véritables parties intégrales de ces vêtements et accessoires;
- c) les fleurs, fanlages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02;
- d) les éventaix du n° 67.05.

3. — Le n° 67.02 ne comprend pas :

- a) les articles de lingerie en verre (Chapitre 70);
- b) les imitations de fleurs, de fanlages ou de fruits en matières céramiques, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues, jûne soit, pièce par moulage, forgéage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage ou par des procédés analogues.

67.01

Plumes et autres parties d'écaux, retillées de leurs plumes ou de leur durev, plumes, parties de plumes, durev et articles en plumes ou en durev, en tous les produits du n° 65.07, ainsi que des tuyaux et liges de plumes, travaillés.

67.02

Fleurs, fanlages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, fanlages et fruits artificiels.



Chapter 69  
Produits céramiques.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement cuits en forme ou façonnés. Les n° 6910 à 6914 inclus visent uniquement les produits qui ont été cuits en forme.

2. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
- b) les cérames du n° 8104;
- c) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n° 8525 et 8526;
- d) les dents artificielles en matières céramiques (n° 9019);
- e) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils chronométriques montés (Chapitre 97);
- f) les boutons, les pièces et autres articles du Chapitre 98;
- g) les objets dont la collection et l'antiquité (Chapitre 99).

1. — PRODUITS CALORIFIQUES ET REFRACTAIRES

69.01 Briques, dalles, carreaux et autres pièces colorifères en terres émaillées, faïences, biscuités, formes siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues.

69.02 Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.

69.03 Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moules, buses, tampons, supports, copeilles, tubes, tuyaux, gâches, baguettes, etc.).

II. — AUTRES PRODUITS CERAMIQUES

69.04 Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires).

69.05 Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mières, bossenax, etc.).

69.06 Tuyaux, records et autres pièces pour canalisations et usages similaires.

69.07 Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés.

69.08 Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement.

69.09 Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques : cornues, creusets, moules, buses, tampons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage.

69.10 Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, bidets et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques.

69.11 Vaiselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.

69.12 Vaiselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques.

69.13 Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure.

69.14 Autres ouvrages en matières céramiques.

Chapter 70

Verre et ouvrages en verre.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les compositions variables (n° 3230);
- b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, etc.);
- c) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n° 8525 et 8526;
- d) les éléments d'optique travaillés optiquement, les seriettes hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aéromètres, densimètres et autres articles ou instruments mentionnés dans le Chapitre 90;
- e) les instruments de mesure du N° 91, ainsi que les autres articles mentionnés dans le Chapitre 97, autres que les yeux sans mécanisme pour pompes et pour autres articles du Chapitre 97;
- f) les boutons, les supports montés, les bouteilles isolantes montées et autres articles mentionnés dans le Chapitre 98;
- g) les articles du Chapitre 99.

2. — Pour l'application du n° 7007, la mention « verre coulé ou laminé et verre à fibres (dont les fibres sont traitées avec des produits chimiques, gâchées, etc.) » s'étend aux articles obtenus sur des verres à la condition qu'ils ne soient ni doubles, ni encadrés, ni associés à d'autres matières que le verre.

3. — Au sens de la présente Nomenclature, la silice fondue et le quartz fondu sont considérés comme verre.

70.01 Tesson de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique).

70.02 Verre dit « email », en masse, en barres, baguettes ou tubes.

70.03 Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique).

70.04 Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), simplement découpé ou plié sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.

70.05 Verre dit ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plié en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.

70.06 Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement découpés ou pliés sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.

70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doublet ou polliu ou non), décapés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien coupés ou autrement travaillés (bouteilles, flacons, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux.
70.08	Classes ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres (trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collés).
70.09	Miroirs, en verres, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.
70.10	Bombonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouillons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes; non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires.
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non.
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.15.
70.14	Verrière d'éclairage, de signalisation et d'optique commune.
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cINTRÉS et similaires, y compris les boudes creusés et les segments.
70.16	Plaques, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit « multicouche » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et couilles.
70.17	Verrière de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérum et articles similaires.
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement.
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; bijoux; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé).
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières.
70.21	Autres ouvrages en verre.

**Section XIV**  
**PÊLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX,**  
**PLAQUES OU DOUBLES DE MÉTAUX PRÉCIEUX**  
**ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES: BIJOUTERIE DE FANTAISIE;**  
**MONNAIES**

**Chapitre 71**  
**Pierres fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaques**  
**ou doubles de métaux précieux et ouvrages en ces matières;**  
**bijouterie de fantaisie.**

- Notes.**
- Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section IV et des acceptations prévues ci-après, les articles de ce Chapitre font partie du Chapitre 70, à moins qu'ils ne soient classés ailleurs.
  - a) Les n°s 71.12, 71.13 et 71.14 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaques ou doubles de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de bijoux ou de montres. b) Les articles de ce Chapitre ne comprennent pas les articles de la Section 71.01, à moins qu'ils ne soient classés ailleurs.
  - a) Les n°s 71.01, 71.02, 71.03, 71.04, 71.05, 71.06, 71.07, 71.08, 71.09, 71.10, 71.11, 71.12, 71.13, 71.14, 71.15, 71.16, 71.17, 71.18, 71.19, 71.20, 71.21, 71.22, 71.23, 71.24, 71.25, 71.26, 71.27, 71.28, 71.29, 71.30, 71.31, 71.32, 71.33, 71.34, 71.35, 71.36, 71.37, 71.38, 71.39, 71.40, 71.41, 71.42, 71.43, 71.44, 71.45, 71.46, 71.47, 71.48, 71.49, 71.50, 71.51, 71.52, 71.53, 71.54, 71.55, 71.56, 71.57, 71.58, 71.59, 71.60, 71.61, 71.62, 71.63, 71.64, 71.65, 71.66, 71.67, 71.68, 71.69, 71.70, 71.71, 71.72, 71.73, 71.74, 71.75, 71.76, 71.77, 71.78, 71.79, 71.80, 71.81, 71.82, 71.83, 71.84, 71.85, 71.86, 71.87, 71.88, 71.89, 71.90, 71.91, 71.92, 71.93, 71.94, 71.95, 71.96, 71.97, 71.98, 71.99, 72.00, 72.01, 72.02, 72.03, 72.04, 72.05, 72.06, 72.07, 72.08, 72.09, 72.10, 72.11, 72.12, 72.13, 72.14, 72.15, 72.16, 72.17, 72.18, 72.19, 72.20, 72.21, 72.22, 72.23, 72.24, 72.25, 72.26, 72.27, 72.28, 72.29, 72.30, 72.31, 72.32, 72.33, 72.34, 72.35, 72.36, 72.37, 72.38, 72.39, 72.40, 72.41, 72.42, 72.43, 72.44, 72.45, 72.46, 72.47, 72.48, 72.49, 72.50, 72.51, 72.52, 72.53, 72.54, 72.55, 72.56, 72.57, 72.58, 72.59, 72.60, 72.61, 72.62, 72.63, 72.64, 72.65, 72.66, 72.67, 72.68, 72.69, 72.70, 72.71, 72.72, 72.73, 72.74, 72.75, 72.76, 72.77, 72.78, 72.79, 72.80, 72.81, 72.82, 72.83, 72.84, 72.85, 72.86, 72.87, 72.88, 72.89, 72.90, 72.91, 72.92, 72.93, 72.94, 72.95, 72.96, 72.97, 72.98, 72.99, 73.00, 73.01, 73.02, 73.03, 73.04, 73.05, 73.06, 73.07, 73.08, 73.09, 73.10, 73.11, 73.12, 73.13, 73.14, 73.15, 73.16, 73.17, 73.18, 73.19, 73.20, 73.21, 73.22, 73.23, 73.24, 73.25, 73.26, 73.27, 73.28, 73.29, 73.30, 73.31, 73.32, 73.33, 73.34, 73.35, 73.36, 73.37, 73.38, 73.39, 73.40, 73.41, 73.42, 73.43, 73.44, 73.45, 73.46, 73.47, 73.48, 73.49, 73.50, 73.51, 73.52, 73.53, 73.54, 73.55, 73.56, 73.57, 73.58, 73.59, 73.60, 73.61, 73.62, 73.63, 73.64, 73.65, 73.66, 73.67, 73.68, 73.69, 73.70, 73.71, 73.72, 73.73, 73.74, 73.75, 73.76, 73.77, 73.78, 73.79, 73.80, 73.81, 73.82, 73.83, 73.84, 73.85, 73.86, 73.87, 73.88, 73.89, 73.90, 73.91, 73.92, 73.93, 73.94, 73.95, 73.96, 73.97, 73.98, 73.99, 74.00, 74.01, 74.02, 74.03, 74.04, 74.05, 74.06, 74.07, 74.08, 74.09, 74.10, 74.11, 74.12, 74.13, 74.14, 74.15, 74.16, 74.17, 74.18, 74.19, 74.20, 74.21, 74.22, 74.23, 74.24, 74.25, 74.26, 74.27, 74.28, 74.29, 74.30, 74.31, 74.32, 74.33, 74.34, 74.35, 74.36, 74.37, 74.38, 74.39, 74.40, 74.41, 74.42, 74.43, 74.44, 74.45, 74.46, 74.47, 74.48, 74.49, 74.50, 74.51, 74.52, 74.53, 74.54, 74.55, 74.56, 74.57, 74.58, 74.59, 74.60, 74.61, 74.62, 74.63, 74.64, 74.65, 74.66, 74.67, 74.68, 74.69, 74.70, 74.71, 74.72, 74.73, 74.74, 74.75, 74.76, 74.77, 74.78, 74.79, 74.80, 74.81, 74.82, 74.83, 74.84, 74.85, 74.86, 74.87, 74.88, 74.89, 74.90, 74.91, 74.92, 74.93, 74.94, 74.95, 74.96, 74.97, 74.98, 74.99, 75.00, 75.01, 75.02, 75.03, 75.04, 75.05, 75.06, 75.07, 75.08, 75.09, 75.10, 75.11, 75.12, 75.13, 75.14, 75.15, 75.16, 75.17, 75.18, 75.19, 75.20, 75.21, 75.22, 75.23, 75.24, 75.25, 75.26, 75.27, 75.28, 75.29, 75.30, 75.31, 75.32, 75.33, 75.34, 75.35, 75.36, 75.37, 75.38, 75.39, 75.40, 75.41, 75.42, 75.43, 75.44, 75.45, 75.46, 75.47, 75.48, 75.49, 75.50, 75.51, 75.52, 75.53, 75.54, 75.55, 75.56, 75.57, 75.58, 75.59, 75.60, 75.61, 75.62, 75.63, 75.64, 75.65, 75.66, 75.67, 75.68, 75.69, 75.70, 75.71, 75.72, 75.73, 75.74, 75.75, 75.76, 75.77, 75.78, 75.79, 75.80, 75.81, 75.82, 75.83, 75.84, 75.85, 75.86, 75.87, 75.88, 75.89, 75.90, 75.91, 75.92, 75.93, 75.94, 75.95, 75.96, 75.97, 75.98, 75.99, 76.00, 76.01, 76.02, 76.03, 76.04, 76.05, 76.06, 76.07, 76.08, 76.09, 76.10, 76.11, 76.12, 76.13, 76.14, 76.15, 76.16, 76.17, 76.18, 76.19, 76.20, 76.21, 76.22, 76.23, 76.24, 76.25, 76.26, 76.27, 76.28, 76.29, 76.30, 76.31, 76.32, 76.33, 76.34, 76.35, 76.36, 76.37, 76.38, 76.39, 76.40, 76.41, 76.42, 76.43, 76.44, 76.45, 76.46, 76.47, 76.48, 76.49, 76.50, 76.51, 76.52, 76.53, 76.54, 76.55, 76.56, 76.57, 76.58, 76.59, 76.60, 76.61, 76.62, 76.63, 76.64, 76.65, 76.66, 76.67, 76.68, 76.69, 76.70, 76.71, 76.72, 76.73, 76.74, 76.75, 76.76, 76.77, 76.78, 76.79, 76.80, 76.81, 76.82, 76.83, 76.84, 76.85, 76.86, 76.87, 76.88, 76.89, 76.90, 76.91, 76.92, 76.93, 76.94, 76.95, 76.96, 76.97, 76.98, 76.99, 77.00, 77.01, 77.02, 77.03, 77.04, 77.05, 77.06, 77.07, 77.08, 77.09, 77.10, 77.11, 77.12, 77.13, 77.14, 77.15, 77.16, 77.17, 77.18, 77.19, 77.20, 77.21, 77.22, 77.23, 77.24, 77.25, 77.26, 77.27, 77.28, 77.29, 77.30, 77.31, 77.32, 77.33, 77.34, 77.35, 77.36, 77.37, 77.38, 77.39, 77.40, 77.41, 77.42, 77.43, 77.44, 77.45, 77.46, 77.47, 77.48, 77.49, 77.50, 77.51, 77.52, 77.53, 77.54, 77.55, 77.56, 77.57, 77.58, 77.59, 77.60, 77.61, 77.62, 77.63, 77.64, 77.65, 77.66, 77.67, 77.68, 77.69, 77.70, 77.71, 77.72, 77.73, 77.74, 77.75, 77.76, 77.77, 77.78, 77.79, 77.80, 77.81, 77.82, 77.83, 77.84, 77.85, 77.86, 77.87, 77.88, 77.89, 77.90, 77.91, 77.92, 77.93, 77.94, 77.95, 77.96, 77.97, 77.98, 77.99, 78.00, 78.01, 78.02, 78.03, 78.04, 78.05, 78.06, 78.07, 78.08, 78.09, 78.10, 78.11, 78.12, 78.13, 78.14, 78.15, 78.16, 78.17, 78.18, 78.19, 78.20, 78.21, 78.22, 78.23, 78.24, 78.25, 78.26, 78.27, 78.28, 78.29, 78.30, 78.31, 78.32, 78.33, 78.34, 78.35, 78.36, 78.37, 78.38, 78.39, 78.40, 78.41, 78.42, 78.43, 78.44, 78.45, 78.46, 78.47, 78.48, 78.49, 78.50, 78.51, 78.52, 78.53, 78.54, 78.55, 78.56, 78.57, 78.58, 78.59, 78.60, 78.61, 78.62, 78.63, 78.64, 78.65, 78.66, 78.67, 78.68, 78.69, 78.70, 78.71, 78.72, 78.73, 78.74, 78.75, 78.76, 78.77, 78.78, 78.79, 78.80, 78.81, 78.82, 78.83, 78.84, 78.85, 78.86, 78.87, 78.88, 78.89, 78.90, 78.91, 78.92, 78.93, 78.94, 78.95, 78.96, 78.97, 78.98, 78.99, 79.00, 79.01, 79.02, 79.03, 79.04, 79.05, 79.06, 79.07, 79.08, 79.09, 79.10, 79.11, 79.12, 79.13, 79.14, 79.15, 79.16, 79.17, 79.18, 79.19, 79.20, 79.21, 79.22, 79.23, 79.24, 79.25, 79.26, 79.27, 79.28, 79.29, 79.30, 79.31, 79.32, 79.33, 79.34, 79.35, 79.36, 79.37, 79.38, 79.39, 79.40, 79.41, 79.42, 79.43, 79.44, 79.45, 79.46, 79.47, 79.48, 79.49, 79.50, 79.51, 79.52, 79.53, 79.54, 79.55, 79.56, 79.57, 79.58, 79.59, 79.60, 79.61, 79.62, 79.63, 79.64, 79.65, 79.66, 79.67, 79.68, 79.69, 79.70, 79.71, 79.72, 79.73, 79.74, 79.75, 79.76, 79.77, 79.78, 79.79, 79.80, 79.81, 79.82, 79.83, 79.84, 79.85, 79.86, 79.87, 79.88, 79.89, 79.90, 79.91, 79.92, 79.93, 79.94, 79.95, 79.96, 79.97, 79.98, 79.99, 80.00, 80.01, 80.02, 80.03, 80.04, 80.05, 80.06, 80.07, 80.08, 80.09, 80.10, 80.11, 80.12, 80.13, 80.14, 80.15, 80.16, 80.17, 80.18, 80.19, 80.20, 80.21, 80.22, 80.23, 80.24, 80.25, 80.26, 80.27, 80.28, 80.29, 80.30, 80.31, 80.32, 80.33, 80.34, 80.35, 80.36, 80.37, 80.38, 80.39, 80.40, 80.41, 80.42, 80.43, 80.44, 80.45, 80.46, 80.47, 80.48, 80.49, 80.50, 80.51, 80.52, 80.53, 80.54, 80.55, 80.56, 80.57, 80.58, 80.59, 80.60, 80.61, 80.62, 80.63, 80.64, 80.65, 80.66, 80.67, 80.68, 80.69, 80.70, 80.71, 80.72, 80.73, 80.74, 80.75, 80.76, 80.77, 80.78, 80.79, 80.80, 80.81, 80.82, 80.83, 80.84, 80.85, 80.86, 80.87, 80.88, 80.89, 80.90, 80.91, 80.92, 80.93, 80.94, 80.95, 80.96, 80.97, 80.98, 80.99, 81.00, 81.01, 81.02, 81.03, 81.04, 81.05, 81.06, 81.07, 81.08, 81.09, 81.10, 81.11, 81.12, 81.13, 81.14, 81.15, 81.16, 81.17, 81.18, 81.19, 81.20, 81.21, 81.22, 81.23, 81.24, 81.25, 81.26, 81.27, 81.28, 81.29, 81.30, 81.31, 81.32, 81.33, 81.34, 81.35, 81.36, 81.37, 81.38, 81.39, 81.40, 81.41, 81.42, 81.43, 81.44, 81.45, 81.46, 81.47, 81.48, 81.49, 81.50, 81.51, 81.52, 81.53, 81.54, 81.55, 81.56, 81.57, 81.58, 81.59, 81.60, 81.61, 81.62, 81.63, 81.64, 81.65, 81.66, 81.67, 81.68, 81.69, 81.70, 81.71, 81.72, 81.73, 81.74, 81.75, 81.76, 81.77, 81.78, 81.79, 81.80, 81.81, 81.82, 81.83, 81.84, 81.85, 81.86, 81.87, 81.88, 81.89, 81.90, 81.91, 81.92, 81.93, 81.94, 81.95, 81.96, 81.97, 81.98, 81.99, 82.00, 82.01, 82.02, 82.03, 82.04, 82.05, 82.06, 82.07, 82.08, 82.09, 82.10, 82.11, 82.12, 82.13, 82.14, 82.15, 82.16, 82.17, 82.18, 82.19, 82.20, 82.21, 82.22, 82.23, 82.24, 82.25, 82.26, 82.27, 82.28, 82.29, 82.30, 82.31, 82.32, 82.33, 82.34, 82.35, 82.36, 82.37, 82.38, 82.39, 82.40, 82.41, 82.42, 82.43, 82.44, 82.45, 82.46, 82.47, 82.48, 82.49, 82.50, 82.51, 82.52, 82.53, 82.54, 82.55, 82.56, 82.57, 82.58, 82.59, 82.60, 82.61, 82.62, 82.63, 82.64, 82.65, 82.66, 82.67, 82.68, 82.69, 82.70, 82.71, 82.72, 82.73, 82.74, 82.75, 82.76, 82.77, 82.78, 82.79, 82.80, 82.81, 82.82, 82.83, 82.84, 82.85, 82.86, 82.87, 82.88, 82.89, 82.90, 82.91, 82.92, 82.93, 82.94, 82.95, 82.96, 82.97, 82.98, 82.99, 83.00, 83.01, 83.02, 83.03, 83.04, 83.05, 83.06, 83.07, 83.08, 83.09, 83.10, 83.11, 83.12, 83.13, 83.14, 83.15, 83.16, 83.17, 83.18, 83.19, 83.20, 83.21, 83.22, 83.23, 83.24, 83.25, 83.26, 83.27, 83.28, 83.29, 83.30, 83.31, 83.32, 83.33, 83.34, 83.35, 83.36, 83.37, 83.38, 83.39, 83.40, 83.41, 83.42, 83.43, 83.44, 83.45, 83.46, 83.47, 83.48, 83.49, 83.50, 83.51, 83.52, 83.53, 83.54, 83.55, 83.56, 83.57, 83.58, 83.59, 83.60, 83.61, 83.62, 83.63, 83.64, 83.65, 83.66, 83.67, 83.68, 83.69, 83.70, 83.71, 83.72, 83.73, 83.74, 83.75, 83.76, 83.77, 83.78, 83.79, 83.80, 83.81, 83.82, 83.83, 83.84, 83.85, 83.86, 83.87, 83.88, 83.89, 83.90, 83.91, 83.92, 83.93, 83.94, 83.95, 83.96, 83.97, 83.98, 83.99, 84.00, 84.01, 84.02, 84.03, 84.04, 84.05, 84.06, 84.07, 84.08, 84.09, 84.10, 84.11, 84.12, 84.13, 84.14, 84.15, 84.16, 84.17, 84.18, 84.19, 84.20, 84.21, 84.22, 84.23, 84.24, 84.25, 84.26, 84.27, 84.28, 84.29, 84.30, 84.31, 84.32, 84.33, 84.34, 84.35, 84.36, 84.37, 84.38, 84.39, 84.40, 84.41, 84.42, 84.43, 84.44, 84.45, 84.46, 84.47, 84.48, 84.49, 84.50, 84.51, 84.52, 84.53, 84.54, 84.55, 84.56, 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.62, 84.63, 84.64, 84.65, 84.66, 84.67, 84.68, 84.69, 84.70, 84.71, 84.72, 84.73, 84.74, 84.75, 84.76, 84.77, 84.78, 84.79, 84.80, 84.81, 84.82, 84.83, 84.84, 84.85, 84.86, 84.87, 84.88, 84.89, 84.90, 84.91, 84.92, 84.93, 84.94, 84.95, 84.96, 84.97, 84.98, 84.99, 85.00, 85.01, 85.02, 85.03, 85.04, 85.05, 85.06, 85.07, 85.08, 85.09, 85.10, 85.11, 85.12, 85.13, 85.14, 85.15, 85.16, 85.17, 85.18, 85.19, 85.20, 85.21, 85.22, 85.23, 85.24, 85.25, 85.26, 85.27, 85.28, 85.29, 85.30, 85.31, 85.32, 85.33, 85.34, 85.35, 85.36, 85.37, 85.38, 85.39, 85.40, 85.41, 85.42, 85.43, 85.44, 85.45, 85.46, 85.47, 85.48, 85.49, 85.50, 85.51, 85.52, 85.53, 85.54, 85.55, 85.56, 85.57, 85.58, 85.59, 85.60, 85.61, 85.62, 85.63, 85.64, 85.65, 85.66, 85.67, 85.68, 85.69, 85.70, 85.71, 85.72, 85.73, 85.74, 85.75, 85.76, 85.77, 85.78, 85.79, 85.80, 85.81, 85.82, 85.83, 85.84, 85.85, 85.86, 85.87, 85.88, 85.89, 85.90, 85.91, 85.92, 85.93, 85.94, 85.95, 85.96, 85.97, 85.98, 85.99, 86.00, 86.01, 86.02, 86.03, 86.04, 86.05, 86.06, 86.07, 86.08, 86.09, 86.10, 86.11, 86.12, 86.13, 86.14, 86.15, 86.16, 86.17, 86.18, 86.19, 86.20, 86.21, 86.22, 86.23, 86.24, 86.25, 86.26, 86.27, 86.28, 86.29, 86.30, 86.31, 86.32, 86.33, 86.34, 86.35, 86.36, 86.37, 86.38, 86.39, 86.40, 86.41, 86.42, 86.43, 86.44, 86.45, 86.46, 86.47, 86.48, 86.49, 86.50, 86.51, 86.52, 86.53, 86.54, 86.55, 86.56, 86.57, 86.58, 86.59, 86.60, 86.61, 86.62, 86.63, 86.64, 86.65, 86.66, 86.67,



## Chapter 72

### Monnaies.

**Note.**  
Le présent Chapitre ne comprend pas les monnaies ayant le caractère d'objets de collection (n° 99.00).

72.01

Monnaies.

## Section XV

### METALLS COMMONS AND ALLOYS OF THESE METALS

#### **Note.**

1. — La présente Section ne comprend pas :

- les coulées et onces préparées à base de poudres ou pastilles métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n° 32.08 à 32.10 et 32.13);
- le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.07);
- les orfèvres métalliques et leurs parties métalliques, des n° 65.06 et 65.07;
- les moultres et parties métalliques de parapluies, de parasols ou d'ombrelles (n° 66.03);
- les articles du Chapitre 71 et notamment les alliages de métaux précieux, les métaux communs et les alliages de ces métaux avec des métaux précieux;
- les articles repris à la Section XVI (Machines et appareils, matériel électrique);
- les voies ferrées assemblées (n° 86.10) et autres articles repris à la Section XVII;
- les instruments et appareils repris à la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
- les plombs de classe (n° 93.07) et autres articles repris à la Section XIX (Armes et munitions);
- les articles repris au Chapitre 91 (Meubles, sommiers, etc.);
- les lains à main (n° 96.06);
- les articles repris au Chapitre 97 (Craux, jouets et objets sportifs);
- les boutons, les porte-plume, porte-mines, plumes et autres articles du Chapitre 98 (Ouvrages divers).

2. — Dans toutes les Sections de la Nomenclature, on considère comme parties et fournitures d'emploi général en métaux communs :

- les articles repris aux n° 73.20, 73.25, 73.29, 73.31 et 73.32, ainsi que les articles similaires des autres Sections;
  - les supports et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts rhéologiques (n° 91.11);
  - les articles repris aux n° 83.01, 83.02, 83.07, 83.06, 83.12 et 83.14.
- Dans les Chapitres 73 à 82 à l'exception des n° 73.29 et 74.13), les monnaies, médailles aux parties et pièces détachées ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens étendu.

関税率表における物品の分類のための品目表に関する条約及び改正議定書

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note du Chapitre 83, les ouvrages relevant des Chapitres 82 et 83 sont exclus des Chapitres 73 à 81.

- Règle des alliages :
  - les alliages de métaux communs contenant en poids plus de 10 % de métal sont classés avec le métal, sauf le cas où le fer prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
  - les ferrocéramiques et cupro-alliages relevant respectivement des n° 73.02 et 74.02;
  - les autres alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
  - les alliages (autres que les ferro-alliages et les cupro-alliages) de métaux communs de la Section 73.03 sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants, à moins qu'ils ne contiennent plus de 10 % de métal de la Section 73.03, auquel cas ils sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur les autres constituants;
  - les mélanges frittés de poudres métalliques et les mélanges hétérogènes similaires obtenus par frittage de poudres métalliques sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur les autres constituants, à moins qu'ils ne contiennent plus de 10 % de métal de la Section 73.03, auquel cas ils sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur les autres constituants.
- Règle des articles composés :

Seuls dispositions spéciales contraires, les ouvrages en métaux communs ou constitués comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids.

Pour l'application de cette Règle, on considère :

  - la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
  - les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils tirent leur origine.
- L'expression *déchets ou débris de métal ou d'ouvrages en métal* s'applique aux débris uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

## Chapter 73

### Fonte, fer et acier.

#### **Note.**

- On considère comme :
  - Fonte (n° 73.01) :

les produits ferreux contenant en poids 1,9 % et plus de carbone et pouvant contenir en poids au maximum 0,035 % de silicium, 0,30 % et moins de manganèse, 0,6 % et moins de phosphore, 30 % et moins de soufre, 10 % et moins au total d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, thiane, vanadium, molybdène, etc.).

Toutefois, les alliages ferreux dits *aciers indurcissables*, contenant en poids 1,9 % et plus de carbone et présentant les caractéristiques de l'acier, sont classés avec les aciers selon l'usage.
  - Fonte spéciale (n° 73.01) :

les produits contenant en poids de 5 % exclus à 30 % inclus de manganèse et répondant en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1. a).
  - Ferro-alliages (n° 73.02) :

les produits constitués de l'ensemble des compositions relevant de l'alliage et qui contiennent en poids, soit ensemble :

七五五



73.08 Echaux enroulés pour tôles en fer ou en acier.

73.09 Larges plats en fer ou en acier.

73.10 Barres en fer ou en acier, laminées ou forées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obuses ou parachevés à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines.

73.11 Profils en fer ou en acier, laminés ou fûés à chaud, forgés, ou bien obtenus par pression, en fer ou en acier, même pressés ou fûés d'éléments assemblés.

73.12 Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid.

73.13 Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid.

73.14 Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.

73.15 Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus.

73.16 Eléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pontes de voies, traverses, rails, traverses, éclisses, consistants et coins, soles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.

73.17 Tôles et tuyaux en fonte.

73.18 Tôles et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.15.

73.19 Conduites forcées en acier, même fûées, du type utilisées pour les installations hydro-électriques.

73.20 Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchettes, brides, etc.).

73.21 Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (bancs, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piles, colonnes, chaînons, tourlourus, cadres de portes et vantaux, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier, même fûés, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.

73.22 Réservoirs, fondres, cuves et autres récipients analogues, pour liquides ou gaz, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.

73.23 Pils, lambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier.

73.24 Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.

73.25 Câbles, corâges, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier. A l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.

73.26 Broues artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier.

73.27 Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier.

73.28 Treillis d'une seule pièce en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et dépliée.

73.29 Chaines, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.

73.30 Ancres, crampons et leurs parties, en fonte, fer ou acier.

73.31 Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biscautées, piles, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autres matières, à l'exclusion de ceux avec tête en cuir.

73.32 Boudins et écrous (filés) ou non; tire-fond; vis, pilons et crochets à pas de vis; rivets; rouilles; chevilles; chevilles et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier.

73.33 Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-crochets, passe-lacis et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture de broderie, de filé ou de tapisserie; poinçons à broder; ébauches en fer ou en acier.

73.34 Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires.

73.35 Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.

73.36 Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier.

73.37 Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 34.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionnés); à chauffage non électrique, comportant un radiateur ou être souflés à l'aide d'un ventilateur, en fonte, fer ou acier.

7338	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	74.03	Barres, profiles et fils de section plane, en cuivre.
7339	Paille de fer ou d'acier; sponges, torsions, gants et articles similaires pour le feurrage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier.	74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.
7340	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier.	74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques, articles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).
		74.06	Poudres et paillettes de cuivre.
		74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creusées, en cuivre.
		74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (tracords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
		74.09	Réservoirs, fontaines, tuyes et autres récipients analogues pour toutes matières, en cuivre, dans toutes les formes, et leurs parties mécaniques ou thermiques, même avec réservoir, intérieur ou calorifuge.
		74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
		74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre.
		74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
		74.13	(Chaines, chaînettes et leurs parties, en cuivre.
		74.14	Pointes, clous, crampons, agrafes, crochets et punaises en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre.
		74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pignons et crochets à pas de vis, filets, gouillots, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre.
		74.16	Ressorts en cuivre.
		74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre.
		74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre.
		74.19	Autres ouvrages en cuivre.
7401	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affine); déchets et débris de cuivre.		
7402	Cupro-allages.		

Notes.

1. — On entend par cupro-allages, au sens du n° 74.02, des compositions renfermant du cuivre et du fer, dans des proportions quelconques, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au feurrage et utilisées pour des usages analogues à ceux des articles de ce chapitre, tels que les articles de décaxydants, desulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux, de g et en poids de plomb (Préférence et mesure (phosphures de cuivre) contenant plus de 9 % en poids de plomb (Préférence 14.11, 28.55).

Chapitre 74  
CUIVRE.

2. — Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) Fil (n° 74.03) :  
Les produits de section plane, laminés, filés, étirés ou treillis, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'exécute pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profiles (n° 74.03) :  
Les produits de section plane, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 6 mm, et dont l'épaisseur de la paroi dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits sub-ultérieurement usés ou déformés, obtenus par moulage, collage ou ferrage, lorsqu'ils ont :

c) Têtes, planches, feuilles et bandes (n° 74.04) :  
Les produits plats autres que les produits bruts du n° 74.04), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 6 mm, et dont l'épaisseur est inférieure à 0,15 mm, déformés de forme autre que carré ou rectangulaire, per-

forés ou non, et dont les produits de l'espèce ci-dessus sont destinés à des usages repris ailleurs.

3. — Sont notamment compris dans les n° 74.07 et 74.08 les tubes, tuyaux, barres creusées et accessoires de tuyauterie, poids ou revetus et ceux de forme spéciale ou façonnés (carrés, en serpent, fils, filons, spirales, perçoirs, réservoirs, compteurs, à autres appareils, etc.)

Chapter 75

Nickel.

Notes.  
1. — Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) **Fils** (n° 75.02) : les produits de section pleine, lamés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'exécute pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) **Barres et profils** (n° 75.05) :

les produits de section pleine, lamés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou forge grossière.

c) **Toles, planches, feuilles et bandes** (n° 75.03) :

les produits plats, autres que les produits bruts du n° 75.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits décomposés et fendus longitudinalement compris dans le n° 75.03 les tôles, planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, côtelées, striées, polies ou recouvertes pour ou contre un ou plusieurs côtés par un film de matière plastique. On considère également comme tels les produits de formes autres que carrées, obtenus par moulage, coulage ou forge grossière.

2. — Indépendamment compris dans le n° 75.01) les tôles, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou recetés et ceux de forme spéciale ou façonnés (coulés, en serpentins, filetés, laminés, percés, retirés, coniques, à ailettes supportées, etc.).

75.01 Matières, seises et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel.

75.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel.

75.03 Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et pallettes de nickel.

75.04 Tôles et tuyaux (y compris leurs ébauchés), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccordés, soudés, joints, manchons, brides, etc.), en nickel.

75.05 Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.

75.06 Autres ouvrages en nickel.

Chapter 76

Aluminium.

Notes.  
1. — Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) **Fils** (n° 76.02) : les produits de section pleine, lamés, filés, étirés ou tréfilés, de forme quelconque, n'exécute pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) **Barres et profils** (n° 76.05) :

les produits de section pleine, lamés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits obtenus par moulage, coulage ou forge grossière, à condition qu'ils aient subi ultérieurement une opération de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) **Toles, planches, feuilles et bandes** (n° 76.03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 76.01) enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits décomposés et fendus longitudinalement compris dans le n° 76.03 les tôles, planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, côtelées, striées, polies ou recouvertes pour ou contre un ou plusieurs côtés par un film de matière plastique. On considère également comme tels les produits de formes autres que carrées, obtenus par moulage, coulage ou forge grossière.

2. — Indépendamment compris dans les n° 76.06 et 76.07 les tôles, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou recetés et ceux de forme spéciale ou façonnés (coulés, en serpentins, filetés, laminés, percés, retirés, coniques, à ailettes supportées, etc.).

76.01 Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium.

76.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.

76.03 Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm.

76.04 Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (s'apport non compris).

76.05 Poudres et pallettes d'aluminium.

76.06 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauchés) et barres creuses, en aluminium.

76.07 Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccordés, soudés, joints, manchons, brides, etc.).

76.08 Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, plates-formes, colonnes, charnières, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium, en aluminium ou en alliages d'aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.

76.09	Reservaires, foudres, cuves, et autres récipients analogues pour toutes siliés, mécaniques ou thermiques, même avec recêtement intérieur ou calorifuges.
76.10	Fils, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples.
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.
76.12	Cables, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
76.13	Tôles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium.
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployés.
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium.
76.16	Autres ouvrages en aluminium.
-----	
Chapter 77	
Magnésium, beryllium (général).	
-----	
77.01	Magnésium brut; débris et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées).
77.02	Magnésium en barres, profils, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées.
77.03	Autres ouvrages en magnésium.
77.04	Béryllium (général), brut ou ouvré.

76.01	Plomb brut (même argentifère); débris et débris de plomb.
76.02	Barres, profils et fils de section plane, en plomb.
76.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids de plus de 1.700 g/m <sup>2</sup> .
76.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids de 1.700 g/m <sup>2</sup> et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb.
76.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs branchements), barres creuses et accessoires de tuyauterie (racords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb.
76.06	Autres ouvrages en plomb.

**Notes.**

1. — Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :
  - a) Fil (n° 78.02) : les produits de section plane, lamelles, fils, étires ou treillis, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'a pas 9 mm dans sa plus grande dimension.
  - b) Barres et profils (n° 78.03) : les produits de section plane, lamelles, fils, étires ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont de mêmes formes et dimensions obtenues par moulage, comme tel, les produits ultérieurement une ouverture de surface supérieure à un échanté grossier.
  - c) Tables, feuilles et bandes (n° 78.03) : les produits plats autres que les produits bruts du n° 78.01, étirés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits minces, dont de mêmes formes et dimensions obtenues par moulage, comme tel, les produits ultérieurement une ouverture de surface supérieure à un échanté grossier.
2. — Ne sont notamment compris dans le n° 78.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, poids ou récipients et ceux de forme spéciale ou façonnés (câbles, en serpentins, filés, tressés, pressés, extrudés, souples, à joints rapportés, etc.).

Chapter 78  
Plomb.